

République Française



Ville de Pont-Sainte-Marie
DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Extrait du registre des délibérations de la commune de PONT-SAINT-MARIE séance du 26 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Pascal LANDREAT, Maire

Présent(es) : M. Pascal LANDREAT, Maire, M. Laurent SINDRES-DUBOIS, Mme Véronique HEUILLARD, M. Denis DEFER, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Bruno HAILLOT, adjoints

M. Christian COSTE, M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Danielle ROUSSARD, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Martine HENRIOT-JEHEL, Mme Joëlle GUINOT-HARTERT, Mme Marie-Cécile JACQUES, M. Philippe JOURNIAC, Mme Sylvie FERRIOT, M. Gérald MANCE, Mme Carole SEREND, Mme Sandrine MIDAVAIN, M. Vincent VOILLEQUIN, M. Cyril CORNU, M. Julien SALLIC, Mme Marjorie PREVOT, M. Didier FREVILLE, Mme Alexandra PEUCH, conseillers municipaux

Absent(e) et représenté(e) : M. Joël COFFINET représenté par Mme Marie-Cécile JACQUES, M. Mircéa CARUNTA-FOUCARD représentée par Gérald MANCE, M. Mamadou DIALLO représenté par Mme Sandrine MIDAVAIN, Mme Séverine STAB représentée par M. Vincent VOILLEQUIN

Secrétaire de Séance : M. Gérald MANCE

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Votants : 29
N° délibération : 2026-05-12

Date de la convocation : 18-05-2026
Date d'affichage de la convocation : 18-05-2026
Acte rendu exécutoire : 28-05-2026

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Rapporteur : Denis DEFER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment article L251-1 et suivants et les articles R.,

Vu la délibération du 9 septembre 2021 portant sur la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S.,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 mai 2026 fixant le nombre de représentants à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants,

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 13 mai 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 108 agents (mairie + CCAS) ;

Considérant que la composition du Comité Social Territorial doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles, après concertation avec les organisations syndicales en application de l'article 252-36 du code général de la fonction publique (CGFP) ;

Considérant qu'au regard de cet effectif, la composition du futur Comité Social Territorial (commun) peut être comprise entre 3 et 15 représentants en application des dispositions de l'article R.252-34 du CGFP. Pour rappel de l'article R.252-34 du CGFP :

Effectifs au 1 ^{er} janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Le Maire précise aux membres du conseil municipal que le code général de la fonction publique (art L.251-5 et suivants) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Le Comité Social Territorial est présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur).

En revanche, aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges.

Le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R.252-33 du CGFP.

Il vous est proposé de fixer le nombre de représentants à **3 membres titulaires** et **3 membres suppléants**.

Par principe, les agents votent à l'urne pendant les horaires du scrutin. Le vote par correspondance est admis par exception pour les agents admis à voter par correspondance. La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

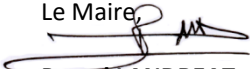
Vu l'avis de la commission finances/administration générale du 19 mai 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires à trois (3) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants conformément aux dispositions de l'article R.252-35 du CGFP,
- **DE FIXER** les modalités de vote selon le décret susvisé,
- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants
- **DE RECUEILLIR** par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance ou sur une partie



Le Maire


Pascal LANDREAT